

**Arrêté portant modification de règlements et d'arrêtés, suite à la création du service cantonal de la faune, des forêts et de la nature (SFFN)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi portant modification de la loi sur la protection de la nature, de la loi cantonale sur les forêts, de la loi sur la faune sauvage, de la loi sur la faune aquatique, du 7 novembre 2007,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

**Article premier** L'annexe de l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2005<sup>1</sup>, est modifiée comme suit:

*Sous la rubrique " Département de la gestion du territoire (DGT)", les expressions "Service des forêts, Office de la conservation de la nature", et "Service de la faune" sont biffées et remplacées par l'expression "Service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN)".*

**Art. 2** Le règlement d'organisation du Département de la gestion du territoire, du 8 mars 2006<sup>2</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 2, lettres g) à j)*

*g) le service de la faune, des forêts et de la nature;*

*h) lettre i) actuelle;*

*i) lettre j) actuelle;*

*j) abrogée;*

*Art. 13*

Service de la  
faune, des forêts  
et de la nature

<sup>1</sup>Le service de la faune, des forêts et de la nature comprend:

*a) les sections faune, forêts et nature;*

*b) la direction, réunissant de manière collégiale les chefs des trois sections;*

*c) l'administration.*

<sup>2</sup>Le service est chargé:

---

<sup>1</sup> RSN 152.100.0

<sup>2</sup> RSN 152.100.03

- a) d'appliquer, de manière coordonnée, les législations sur la faune, les forêts et la protection de la nature et leurs dispositions d'exécution;
- b) de surveiller l'application de ces législations sur le territoire cantonal;
- c) d'assurer la pérennité des espaces naturels aquatiques et terrestres, notamment des forêts, dans leur étendue, leur diversité et leur répartition;
- d) d'assurer la conservation de la faune, de la flore, en particulier des espèces rares et menacées, ainsi que de leurs biotopes;
- e) de créer un réseau pour la biodiversité;
- f) de gérer dans une perspective à long terme les ressources naturelles renouvelables fauniques, forestières, floristiques et paysagères, qu'il s'agisse de biens à valeur économique ou de prestations d'utilité publique;
- g) de gérer les forêts publiques et autres biens immobiliers servant aux intérêts de la faune, des forêts et de la nature, ainsi que l'utilisation des grèves des lacs et des cours d'eau faisant partie du domaine de l'Etat;
- h) de susciter la collaboration des propriétaires fonciers et des exploitants concernés par l'application des législations sur la faune, les forêts et la nature;
- i) d'organiser la formation des acteurs impliqués dans le champ d'activité du service;
- j) d'assurer la liaison avec les organisations privées intéressées à la faune, aux forêts et à la nature;
- k) de collaborer avec les instances fédérales, cantonales et communales agissant sur le territoire en particulier dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement et de l'aménagement du territoire;
- l) d'informer la population et les autorités sur les questions liées à la faune, aux forêts et à la nature;
- m) d'assurer les autres tâches prévues par les législations concernées, notamment la prévention des dommages causés par la faune et l'indemnisation y relative, la protection contre les dangers naturels géologiques, la promotion de l'utilisation du bois indigène et de la filière forêts-bois, la gestion des catastrophes forestières et l'établissement de recensements et de statistiques.

**Art. 3** Le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002<sup>3</sup>, est modifié comme suit:

*Titre précédant l'article 16*

---

<sup>3</sup> RSN 152.511.2

## CHAPITRE 2

### Service de la faune, des forêts et de la nature

**Art. 4** Le tableau annexe au règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'administration cantonale, du 18 décembre 1996<sup>4</sup>, est modifié comme suit:

*Sous la rubrique "Département de la gestion du territoire", les expressions "Service des forêts" et "Service de la pêche et de la chasse" sont biffées et remplacées par "Service de la faune, des forêts et de la nature".*

*Sous la même rubrique, l'expression "Inspecteur et chef du service" est biffée et remplacée par "Inspecteur cantonal de la faune".*

**Art. 5** L'arrêté concernant la formation professionnelle initiale de forestier-bûcheron/forestière-bûcheronne avec certificat fédéral de capacité (CFC), du 15 août 2007<sup>5</sup>, est modifié comme suit:

*Aux articles 2, 3, 4 et 5, l'expression "service des forêts" est biffée et remplacée par "service de la faune, des forêts et de la nature".*

**Art. 6** L'arrêté concernant l'utilisation en forêt de produits de traitement des plantes et d'engrais et l'octroi du permis "forêt", du 24 février 1993<sup>6</sup>, est modifié comme suit:

*A l'article premier, l'expression "le service cantonal des forêts (SCF)" est remplacée par celle de "le service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN)" et l'abréviation "SCF" par "SFFN".*

*Aux articles premier, 5, 6 et 8, l'expression "service cantonal des forêts" est biffée et remplacée par "service de la faune, des forêts et de la nature".*

*Aux articles 3 et 4, l'expression "inspecteur forestier d'arrondissement" est biffée et remplacée par "ingénieur forestier d'arrondissement".*

*A l'article 5, l'expression "inspecteur d'arrondissement" est biffée et remplacée par "ingénieur d'arrondissement" et l'expression "le service cantonal des forêts" est remplacée par celle de "le service de la faune, des forêts et de la nature".*

---

<sup>4</sup> RSN 152.511.4

<sup>5</sup> RSN 414.195

<sup>6</sup> RSN 461.07

**Art. 7** Le règlement d'exécution de la loi sur la protection de la nature, du 21 décembre 1994<sup>7</sup>, est modifié comme suit:

*Titre du règlement, abréviation*

Règlement d'exécution de la loi sur la protection de la nature (RELCPN)

*Aux articles 5, alinéa 2, 6, 7, alinéa 1, 8 et 9, alinéa 1, l'expression "l'office" est biffée remplacée par "le service".*

*Art. 2, alinéas 1 et 3*

<sup>1</sup>Le service de la faune, de la forêt et de la nature (ci-après: le service) est l'organe d'exécution en matière de protection de la nature et du paysage.

<sup>3</sup>Abrogé

*Art. 4, alinéa 1, lettres a), b), d), e) et f)*

a) les chefs des sections du service;

b) *abrogée*

...

d) les ingénieurs forestiers d'arrondissement et les forestiers de cantonnement;

e) les collaborateurs scientifiques du SFFN;

f) les agents de la police neuchâteloise;

**Art. 8** L'arrêté concernant la protection des escargots, du 16 février 1968<sup>8</sup>, est modifié comme suit:

A l'article 10, alinéa 4, l'expression "*le département de Police*" est remplacée par celle de "*le Département de la gestion du territoire*".

*Art. 5, al. 1*

<sup>1</sup>Le permis est immédiatement retiré par le service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après: le service), lorsqu'un fait excluant son

---

<sup>7</sup> RSN 461.100

<sup>8</sup> RSN 461.102

octroi se produit ou parvient après-coup à la connaissance des personnes chargées de son exécution, au sens de l'article 10, alinéa 1 du présent arrêté.

*Art. 10, al. 1*

<sup>1</sup>Les agents de la police neuchâteloise, les chefs des sections du service, les gardes-faune permanents et auxiliaires, les collaborateurs scientifiques du service, ainsi que les ingénieurs forestiers d'arrondissement et les forestiers de cantonnement sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Art. 9** L'arrêté concernant la protection de la flore, du 13 juillet 1965<sup>9</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 4, al. 1*

<sup>1</sup>Les agents de la police neuchâteloise, les chefs des sections du service de la faune, des forêts et de la nature, les gardes-faune permanents et auxiliaires, les collaborateurs scientifiques du service de la faune, des forêts et de la nature, ainsi que les ingénieurs forestiers d'arrondissement et les forestiers de cantonnement sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Art. 10** L'arrêté concernant la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines, du 19 avril 2006<sup>10</sup>, est modifié comme suit:

*Article 9*

<sup>1</sup>Tout projet d'intervention sur un objet protégé est soumis préalablement à la section nature du service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après: la section nature) (*suite inchangée*).

<sup>2</sup>Les demandes de dérogation doivent satisfaire aux exigences du RELCPN et sont adressées à la section nature.

<sup>3</sup>En tant qu'organe de coordination, la section nature est notamment chargée de: (*suite inchangée*).

**Art. 11** L'arrêté sur les opérations mécaniques lourdes dans les milieux naturels, du 13 avril 2005<sup>11</sup>, est modifié comme suit:

---

<sup>9</sup> RSN 461.105

<sup>10</sup> RSN 461.106

*Art. 6, alinéas 1 et 2*

<sup>1</sup>Les demandes d'autorisation et de dérogation doivent être motivées et adressées à la section nature du service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après: la section nature), qui est désignée comme organe de coordination.

<sup>2</sup>La section nature est notamment chargée de: *(suite inchangée)*

**Art. 12** L'arrêté fixant le statut des réserves neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976<sup>12</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 8, alinéa 2*

<sup>2</sup>Elles sont gérées par le service de la faune, des forêts et de la nature.

**Art. 13** Le règlement d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique (OQE), du 24 novembre 2004<sup>13</sup>, est modifié comme suit:

*Aux articles 11 alinéa 1, 12 alinéa 1, 13, 20, 23 alinéa 1 et 35 , l'abréviation "SEA" est biffée et remplacée par "SAGR".*

*Aux articles 4, alinéa 2, lettre d, 5, alinéa 1, lettre a, 5, alinéa 2, 6, alinéa 1, 7, alinéa 1, 8, alinéa 2, 15, alinéa 1, 16, note marginale et alinéa 1, 19 à 22, 23 alinéa 2, 24, alinéa 1, 25 alinéa, 2, 27, alinéas 1 et 2 et 32, alinéa 3, l'abréviation "I'OCCN" est biffée et remplacée par "la section nature".*

*Art. 2, note marginale et alinéa 1*

Service de l'agriculture

<sup>1</sup>Le service de l'agriculture (ci-après: SAGR) est l'organe d'exécution du Département de l'économie.

*Art. 3, note marginale et alinéa 1*

Service de la faune, des forêts et de la nature

---

<sup>11</sup> RSN 461.107

<sup>12</sup> RSN 461.12

<sup>13</sup> RSN 461.13

<sup>1</sup>Le service de la faune, des forêts et de la nature, par l'intermédiaire de sa section nature (ci-après: la section nature) est l'organe d'exécution du Département de la gestion du territoire.

*Art. 5, alinéa 1, lettres a) et e)*

<sup>1</sup>La commission comprend les membres suivants:

a) le chef de la section nature, qui la préside;

...

e) un autre membre du service de la faune, des forêts et de la nature, ou un membre du service de la protection de l'environnement.

**Art. 14** L'arrêté concernant l'atlas photographique des vues aériennes du canton de Neuchâtel, du 30 avril 1991<sup>14</sup>, est modifié comme suit:

*Aux articles premier et 2, alinéa 1, l'expression "service cantonal des forêts" est biffée et remplacée par "service de la faune, des forêts et de la nature".*

**Art. 15** Le règlement d'application de la loi sur la protection des animaux, du 3 décembre 1984<sup>15</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 12, 1<sup>ère</sup> phrase*

b) Des  
organiseurs  
pour chiens de  
chasse

Les exercices ou manifestations au cours desquels les chiens de chasse sont testés ou entraînés au terrier doivent être annoncés au service de la faune, des forêts et de la nature par les organisateurs, 20 jours à l'avance. (*Seconde phrase inchangée*).

**Art. 16** Le règlement d'exécution de la loi sur l'extraction de matériaux (RELEM), du 21 août 1991<sup>16</sup>, est modifié comme suit:

*Article premier, alinéa 3*

<sup>3</sup>(*début inchangé*), en particulier le service de la protection de l'environnement, le service de l'inspection et de la santé au travail, le service de l'agriculture et le service de la faune, des forêts et de la nature.

---

<sup>14</sup> RSN 461.351

<sup>15</sup> RSN 465.01

<sup>16</sup> RSN 705.10

**Art. 17** L'arrêté concernant les concessions sur les grèves des lacs et cours d'eau faisant partie du domaine de l'Etat, du 13 novembre 2002<sup>17</sup>, est modifié comme suit:

*Aux articles 10, 12 alinéa 1, 13 et 15 alinéa 2, l'expression "l'office" est biffée et remplacée par "le service".*

*Article premier, alinéa 2 (nouveau) et alinéa 3*

Le service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après: le service) est habilité à renouveler les concessions existantes, pour autant que les conditions d'occupation du domaine public ne subissent aucune modification par rapport à l'acte de concession initial.

*Article 2*

Les lieux sur lesquels porte la concession font l'objet d'un relevé par les soins du service.

**Art. 18** L'arrêté désignant les départements chargés de l'application de la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 22 juin 1998<sup>18</sup>, est modifié comme suit:

*A l'article 2, alinéa 2, l'expression "L'office de la conservation de la nature" est remplacée par "Le service de la faune, des forêts et de la nature".*

**Art. 19** Le règlement organique de l'Ecole cantonale des métiers de la terre et de la nature, du 13 décembre 1995<sup>19</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 10, alinéa 3, 6<sup>ème</sup> tiret*

*L'expression "service cantonal des forêts" est biffée et remplacée par celle de "service de la faune, des forêts et de la nature".*

**Art. 20** L'arrêté sur l'organisation et le fonctionnement d'une commission d'experts en matière de cadastre viticole, du 21 juin 1999<sup>20</sup>, est modifié comme suit:

---

<sup>17</sup> RSN 727.1

<sup>18</sup> RSN 766.100

<sup>19</sup> RSN 915.25

<sup>20</sup> RSN 916.120.5

A l'article 5, alinéa 2, l'expression "l'office de la conservation de la nature" est remplacée par celle de "service de la faune, des forêts et de la nature".

**Art. 21** Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts, du 27 novembre 1996<sup>21</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 2, alinéa 1*

<sup>1</sup>Le service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département en matière forestière.

*Art. 30*

Lorsqu'une demande de défrichement est liée à une procédure de plan d'affectation, le service désigné par le règlement d'exécution de la loi sur les constructions assure une coordination suffisante et pourvoit, d'entente avec le service, à une mise à l'enquête publique simultanée.

*Art. 31, alinéa 2*

<sup>2</sup>La collaboration du service de la géomatique et du registre foncier peut être requise.

*Art. 42, alinéa 1*

<sup>1</sup>Le service, d'entente avec le service de la formation professionnelle et des lycées, applique les dispositions fédérales et cantonales relatives à la formation professionnelle forestière.

*Art. 44, alinéa 1, lettres b), c) et d)*

<sup>1</sup>La commission a les compétences suivantes:

...

b) elle assiste le service dans le domaine des cours interentreprises;

c) elle participe à la surveillance de la formation professionnelle initiale;

---

<sup>21</sup> RSN 921.10

d) elle collabore à la préparation et au déroulement de la procédure de qualification.

#### *Article 46*

Les conditions relatives à la formation professionnelle initiale et à la procédure de qualification de forestier-bûcheron font l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat.

**Art. 22** L'arrêté fixant les émoluments découlant de l'application de la loi cantonale sur les forêts, du 5 juin 1997<sup>22</sup>, est modifié comme suit:

#### *Art. 2, alinéas 1 et 3*

<sup>1</sup>Les prestations fournies aux propriétaires privés ou à d'autres bénéficiaires, au nom de l'Etat, par les agents de la section forêts du service de la faune, des forêts et de la nature ou par le personnel d'exploitation sont facturées selon un tarif horaire établi par le service.

<sup>3</sup>Il est porté à la connaissance des intéressés par les agents de la section forêts.

**Art. 23** L'arrêté concernant les crédits d'investissement octroyés par la Confédération en application de la loi fédérale sur les forêts, du 26 avril 2000<sup>23</sup>, est modifié comme suit:

#### *Art. 4, alinéa 1*

<sup>1</sup>Le service de la faune, des forêts et de la nature examine les requêtes et les transmet au Département de la gestion du territoire avec son préavis.

**Art. 24** Le règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage, du 27 novembre 1996<sup>24</sup>, est modifié comme suit:

#### *Titre, abréviation*

Règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage (RLFS)

#### *Art. 2, al. 1*

---

<sup>22</sup> RSN 921.101.0

<sup>23</sup> RSN 921.101.2

<sup>24</sup> RSN 922.101

<sup>1</sup>Le service de la faune, des forêts et de la nature, par sa section faune (ci-après: le service), est l'organe d'exécution du département.

*Art. 6, al. 2*

<sup>2</sup>Ils sont placés sous l'autorité du chef de la section faune qui définit leurs tâches, organise leur activité, délimite leurs secteurs de surveillance et veille à leur formation et à leur perfectionnement.

*Art. 9*

bb) usage de l'arme

<sup>1</sup>Sous réserve de l'exécution de tâches spéciales confiées par le chef de la section faune, les gardes-faune auxiliaires ne peuvent faire usage de leur arme qu'en cas de légitime défense, ou pour achever un animal blessé ou malade.

<sup>2</sup>Ils ne peuvent tirer de nuit qu'avec l'autorisation du chef de la section faune.

*Art. 10*

f) rapport mensuel

Les gardes-faune auxiliaires adressent chaque mois au chef de la section faune un rapport sur leur activité.

*Art. 10a, lettre a)*

a) ces travaux ont été expressément commandés par le chef de la section faune;

*Art. 22, al. 1 et 2*

*L'expression "le service" sont remplacés par l'expression "le chef de la section faune".*

**Art. 25** Le règlement de chasse, du 27 novembre 1996<sup>25</sup>, est modifié comme suit:

*Titre, abréviation*

---

<sup>25</sup> 922.101.1

## Règlement de chasse (RCh)

### *Art. 2, al. 1*

<sup>1</sup>Le service de la faune, des forêts et de la nature, par sa section faune (ci-après: le service), est l'autorité compétente pour: (*suite inchangée*).

**Art. 26** L'arrêté concernant l'octroi d'une autorisation temporaire de chasser pour les invités, du 4 septembre 2006<sup>26</sup>, est modifié comme suit:

### *Art. 2, al. 1*

<sup>1</sup>Le service de la faune, des forêts et de la nature, par sa section faune (ci-après: le service), est compétent pour délivrer les autorisations.

**Art. 27** Le règlement d'exécution de la loi sur la faune aquatique, du 5 novembre 1997<sup>27</sup>, est modifié comme suit:

### *Tite, abréviation*

Règlement d'exécution de la loi sur la faune aquatique (RLFAq)

### *Art. 2, al. 1*

<sup>1</sup>Le service de la faune, des forêts et de la nature, par sa section faune (ci-après: le service), est l'organe d'exécution du département.

### *Art. 3, al. 1*

<sup>1</sup>Pour l'accomplissement des tâches de la section faune, le service dispose des gardes-faune permanents et des gardes-faune auxiliaires.

### *Art. 7, al. 2*

<sup>2</sup>Ils sont placés sous l'autorité du chef de la section faune qui définit leurs tâches, organise leur activité, délimite leurs secteurs de surveillance et veille à leur formation et à leur perfectionnement.

---

<sup>26</sup> RSN 922.101.3

<sup>27</sup> RSN 923.101

*Art. 9*

e) rapport mensuel

Les gardes-faune auxiliaires adressent chaque mois au chef de la section faune un rapport sur leur activité.

*Art. 9a, let. a)*

a) ces travaux ont été expressément commandés par le chef de la section faune;

*Art. 13, al. 1*

<sup>1</sup>En vue d'obtenir le frai nécessaire à la pisciculture, le chef de la section faune peut ordonner des pêches spéciales, même en temps prohibé.

*A l'article 19, al. 1, let. a, in fine, remplacer les termes "à Neuchâtel" par ceux de "à Couvet".*

**Art. 28** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 12 novembre 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille Officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 novembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER